

## Difficultés rencontrées

par Laurence Tilmans\*

### Intérêt de l'intervention d'un jeune avocat

Si le Service droit des jeunes de Namur m'a très aimablement proposé d'intervenir quelques minutes au sein de cette journée d'étude, c'est parce qu'il souhaitait qu'en ma qualité d'avocate fraîchement lancée dans la pratique du métier, je vienne témoigner des **difficultés rencontrées** lorsque l'on est amené, en tant qu'avocat, à assumer le rôle de «*conseil d'un mineur*».

Ces difficultés proviennent, me semble-t-il, d'une part d'une lacune dans la formation et d'autre part, d'un malentendu sur le rôle que l'on attend de l'avocat d'un mineur, sur lequel je reviendrai par la suite.

Dès le départ en effet, on constate un **manque de formation** relative à cette pratique spécifique. Aucun cours universitaire n'est dispensé en particulier à ce sujet, tout au long des études de droit (hormis le cas où on aurait suivi un cours à option spécialisé en «*droit de la jeunesse*», mais le risque subsiste que ce cours à option ne développe finalement encore davantage que principalement le point de vue théorique du «*droit de la jeunesse*», sans réellement aborder la question pratique du rôle que devrait jouer l'avocat désigné ou choisi pour défendre les intérêts d'un jeune âgé de moins de 18 ans).

En ce qui concerne la formation CAPA qui est une formation (à Namur, d'à peu près 80 heures) s'étalant sur un an, que sont contraints de suivre les avocats stagiaires au cours de leurs trois années de stage d'avocat, essentiellement théorique mais dont l'objectif premier est d'appuyer la théorie sur la pratique du métier, le cours relatif au «*droit de la jeunesse*» ne représente que quelques

heures, se centre essentiellement sur le décret de 1991 et la loi de 1965 et ne permet dès lors pas non plus un apprentissage concret du rôle de conseil d'un mineur.

Quant à la loi elle-même, il n'est précisé dans **aucun texte légal** la manière que devrait envisager l'avocat quand il est appelé à défendre un mineur, dans quelque procédure que ce soit.

Par conséquent, la plupart d'entre nous doivent apprendre «*sur le tas*» et finissent par adopter leur propre «*modus operandi*» à ce sujet.

### Problématique de l'intervention de l'avocat du mineur dans l'optique de l'intérêt de celui-ci ou de sa parole

Ce qui explique qu'en réalité beaucoup d'avocats pensent, en toute légitimité que leur rôle est de veiller à la défense et à la sauvegarde de **l'intérêt du mineur**.

Cet intérêt est donc entendu ici comme l'intérêt supérieur, objectif du jeune concerné.

Je vous avoue que pour ma part, ce fut d'ailleurs spontanément ma première attitude...

Ces avocats estiment par conséquent que leur rôle est de veiller à ce que l'intérêt de leur jeune client soit préservé, partant du postulat que ce dernier, de par son jeune âge, est incapable ou peu, d'avoir le discernement suffisant pour avoir conscience de son intérêt objectif.

Donc, les confrères qui travaillent de la sorte avec leur mineur n'hésiteront pas à aller à l'encontre de la volonté même de celui-ci, dont ils sont pourtant le conseil, si cette volonté s'oppose à son intérêt objectif, c'est-à-dire si ce que souhaite ce mineur est en totale contradiction avec ce qu'eux estiment être son intérêt primordial, «*être bon pour lui*».

La difficulté la plus importante, à mon sens du moins, que l'on rencontre dans cette matière est donc la problématique de la différence entre «*l'intérêt du mineur*» et la «*parole de celui-ci (entendue comme sa volonté, ses désirs, ses besoins)*».

En effet, chacun a un rôle qui lui est tout-à-fait propre dans le cadre d'une procédure judiciaire qui implique un mineur d'âge :

- Le juge de la jeunesse, qui va veiller à la meilleure protection de l'intérêt du jeune qui se trouve face à lui et dont la responsabilité peut d'ailleurs être engagée à cet égard;
- Le membre du parquet, quand il est présent (càd le plus souvent en matière protectionnelle) qui va également donner un avis qui veillera à préserver l'intérêt objectif du jeune;
- L'avocat du mineur, qui lui, s'il se montre également soucieux de l'intérêt du mineur d'âge, se retrouve finalement à jouer le même rôle que le juge et le parquet, le cas échéant...

Il est donc très important que l'avocat du mineur se détourne plutôt de cet objectif de protection de l'intérêt de son jeune client pour orienter essentiellement son rôle sur la parole de celui-ci, ses envies, ses besoins, ses peurs, ses doutes, etc.

Car l'avocat d'un mineur est la seule personne investie d'une autorité d'adulte

\* Avocate au barreau de Namur

AVOCAT  
POUR MINEURS:  
UN RÔLE  
D'ASSISTANCE  
EDUCATIVE!

C'EST L'HEURE  
DE SA PANADE:  
TE DEMANDE  
UNE SUSPENSION  
D'AUDIENCE!



qui se trouve en outre officialisée par son rôle d'avocat, voire par le port de sa toge à l'audience publique, et qui puisse véritablement représenter le jeune face au Tribunal, aux parties présentes à l'audience (que ce soit ses parents, divers intervenants sociaux mandatés par ou provenant du S.A.J., du S.P.J, ou autres institutions travaillant activement dans le secteur du droit de la jeunesse).

Le conseil d'un mineur est donc chargé d'expliquer aux parties à la cause dans le cadre de la procédure judiciaire ce que ressent son jeune client, quelles sont ses envies, ses besoins, ses craintes par rapport au problème posé, ce que ne sait généralement pas exprimer le mineur lui-même à l'audience, car il sera trop impressionné, mal à l'aise, trop timide, il a souvent peur de révéler ses émotions, ne parvient pas à trouver les mots, se cache derrière un masque, etc. Mais attention, il faut rester attentif sur le fait que défendre la parole de l'enfant n'exclut pas que l'avocat peut en même temps expliquer à celui-ci que le juge risque de ne pas partager sa volonté et lui en expliquer les raisons, sans chercher à lui, dire ce qui serait, à nos yeux, bon pour lui car l'avocat doit veiller essentiellement à ne pas semer

la confusion dans l'esprit de son jeune client quant au rôle qu'il tient par rapport à lui. L'avocat ne doit en effet pas se montrer ambivalent dans ses explications, il doit éviter à tout prix que le jeune puisse penser que son propre avocat est juge et partie à la fois !

L'avocat est également tenu à un **devoir d'information**, vis-à-vis d'un adulte comme d'un mineur d'âge. C'est-à-dire que l'avocat du mineur devra expliquer les enjeux juridiques et autres de la situation posée, préparer du mieux possible (càd de façon délicate et détachée) le mineur au risque que la décision du juge de la jeunesse soit en contradiction avec ses désirs à lui, les issues possibles et la possibilité, le cas échéant, de faire appel d'une décision du Juge si celle-ci ne représente pas, aux yeux du mineur, ce qu'il aurait réellement souhaité.

Cette attitude peut également permettre à l'avocat de «*déculpabiliser*» par rapport à la parole du jeune qu'il devra représenter à l'audience, alors qu'il aurait le sentiment que cette parole va à l'encontre même de son bien-être.

Tous ces éléments impliquent donc qu'une **relation de confiance** se retrouve à la base du lien entre l'avocat et son client mineur.

Le premier pas dans la relation entre un mineur d'âge et son conseil est fondé sur l'ouverture à un dialogue, un échange.

Il faut pour cela être très à l'écoute du jeune, utiliser des mots simples mais clairs, en commençant par lui expliquer notre rôle, l'intérêt de notre présence en qualité d'avocat à ses côtés.

Thierry Moreau parle à cet égard d'«*assistance éducative*» et je pense que ce terme résume assez bien l'état d'esprit que devrait adopter un avocat lorsqu'il se trouve face à un mineur dont il est appelé à défendre les intérêts.

Il importe donc, dans la mesure du possible, que **l'avocat prenne le temps utile et nécessaire de rencontrer son jeune client avant l'audience** (j'entends par là quelques jours avant celle-ci et non quelques minutes auparavant...) et à **plusieurs reprises**.

Par ailleurs, il peut exister des **cas «extrêmes»** dans lesquels l'avocat est confronté à un mineur qui lui fait part de ses désirs et volontés auxquels l'avocat n'adhérerait pas du tout en âme et conscience. C'est-à-dire une situation dans laquelle son jeune client lui demanderait de défendre une parole que l'avocat se sentirait incapable, moralement et personnellement, de défendre. Il vaut mieux alors, me semble-t-il, dans ces cas-là, **se décharger du dossier** en expliquant clairement les motifs au mineur et en lui précisant qu'un autre avocat va être chargé de défendre ses intérêts, car lui ne s'en sent pas capable. Cette attitude honnête et sincère est en outre davantage responsabilisante à l'égard du jeune concerné et permet également de conserver une certaine crédibilité professionnelle vis-à-vis de celui-ci.

Il faut également savoir qu'un mineur à toujours le **choix de son avocat** et n'est jamais tenu de conserver le même conseil, par exemple dans l'hypothèse où le lien de confiance serait rompu ou inexistant.

Il existe à cet égard une pleine liberté laissée au mineur comme au majeur d'ailleurs, dans l'optique précisément de préserver l'équilibre et la place de celui-ci au sein du dossier en cause.

## Cibler une formation, dans le chef des avocats intéressés et sensibles à cette matière

### Difficultés inhérentes au statut d'un avocat stagiaire

Il faut bien reconnaître que ce sont souvent les avocats stagiaires qui sont désignés en matière de droit de la jeunesse, afin de défendre les intérêts d'un mineur (car ici, à Namur, ils sont portés d'office volontaires pour toutes les matières, à la différence de la plupart des avocats inscrits au Barreau en tant que tel qui, souvent, ne souhaitent plus être désignés dans ce domaine).

Or, les avocats stagiaires, comme je le suis moi-même, sont confrontés en pratique à des difficultés supplémentaires liées à leur statut de stagiaire.

Ils doivent en effet gérer leurs dossiers «jeunesse» (et autres bien entendu) en même temps que ceux de leur maître de stage et notamment en fonction des audiences de celui-ci ou du cabinet au sein duquel il travaille.

Il n'est donc pas toujours simple pour un avocat stagiaire de se présenter à toutes les réunions (SAJ, SPJ, etc.) auxquelles il est le plus souvent convié, en sa qualité de conseil du mineur, alors qu'il doit également jongler avec les dossiers et audiences de son maître de stage...

En outre, certains avocats stagiaires sont rémunérés par leur maître de stage sur base d'un tarif horaire, c'est-à-dire

qu'une heure de travail effectuée pour leur maître de stage représente véritablement leur «gagne-pain». On peut donc comprendre que ces avocats stagiaires là ne peuvent inévitablement consacrer autant de temps à leurs dossiers «jeunesse» et autres que d'autres confrères qui ne sont pas soumis à cette logique plus contraignante de travail horaire.

L'avocat stagiaire est donc parfois soumis, bon gré mal gré, à des impératifs intrinsèquement liés à son statut de stagiaire, sur lesquels il a peu, voire aucune influence, malheureusement.

### Conclusion

Ces multiples considérations m'amènent à différentes conclusions qui sont toutes autant de pistes ouvertes à une amélioration du rôle que doit assumer l'avocat quand il agit en faveur d'un mineur d'âge.

En premier lieu, il faudrait pouvoir acquérir une meilleure formation dans ce domaine, et particulièrement cibler une formation, dans le chef des avocats intéressés et sensibles à cette matière, basée sur des connaissances approfondies en sciences humaines et surtout en psychologie de l'enfant, car sa parole reste très fragile, difficile à déchiffrer et à comprendre.

En outre, il faudrait également miser sur une définition qui serait inscrite dans

la loi elle-même, claire et uniformisée, du rôle même de l'avocat en qualité de conseil d'un mineur d'âge afin que nous puissions, nous avocats, savoir exactement ce que l'on attend de nous à cet égard et par conséquent effectuer tous un meilleur travail sur cette base définie.

Enfin, il faudrait également mieux informer les mineurs d'âge sur leurs droits à cet égard et sur le rôle qu'un avocat est censé jouer à leurs côtés, afin que ceux-ci comprennent tout l'intérêt de se faire assister par un avocat et se sentent soutenus dans toute démarche qu'elle soit judiciaire ou même amiable comme le sont, par exemple, les réunions au sein du S.A.J.

Tout cela permettrait en effet d'éviter autant que possible les flous et incertitudes liés à ce statut, qui nuisent au mineur lui-même en ce qu'ils rendent la relation de confiance indispensable et nécessaire entre le jeune et son avocat plus difficile encore à construire et à faire perdurer dans le temps.

J'espère donc que ces différentes pistes ouvertes à toute proposition permettront que l'on développe une réflexion commune qui puisse apporter des solutions concrètes et satisfaisantes pour toutes les parties intervenant dans le cadre du droit de la jeunesse, en particulier pour le mineur lui-même, à la problématique posée du rôle attendu et souhaité de la part de l'avocat d'un mineur».

## Quelques réflexions d'un jeune juge de la jeunesse

### Avocat de mineurs : simple figurant ou véritable acteur ?

par Thierry Henrion\*

*Pour vous parler de mon expérience et de la manière dont je vis au quotidien l'intervention des avocats dans la défense des mineurs, il m'a semblé opportun d'opérer une distinction selon le type d'audience et selon le type de saisine.*

\* Juge de la jeunesse à Namur